

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212, et L 2213 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de Commerce ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

A R R E T E

- ARTICLE 1er** : M. MULOT Maxime de l'**Etablissement L'ARRIVÉE DES PECHEURS** est autorisé à occuper sur l'Avenue du Passous une portion de **15 m²** (terrasse et rosalias) du domaine public en vue d'exercer son commerce.
- ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
Elle est personnelle et incessible.
- ARTICLE 3** : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le conseil municipal.
- Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
- ARTICLE 4** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie 15 jours au moins avant la manifestation.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
- ARTICLE 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 6** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la mairie, les services de gendarmerie, la Police Municipale et la Police Rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville, le 25 juin 2026
Le Maire,

Jean-Pierre GERMAIN

